
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE

N° 1202 /DGD/ DU 25 FEV 2004

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : - mesures d'accompagnement à la suppression de l'ADM

REF : Circ n°1198/DGD/du 10/02/2004

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que pour prévenir les difficultés que pourrait engendrer la décision de suppression de la procédure ADM, les mesures suivantes sont désormais arrêtées :

- **Le délai d'enregistrement des manifestes complémentaires :**

Afin de permettre aux consignataires de disposer d'un temps suffisant pour émettre le manifeste SYDAM et procéder à l'ajout des complémentaires, le délai qui leur est accordé après validation du manifeste principal pour établir les connaissements complémentaires, passe de 3 à 8 jours.

- **Le délai de Mise en dépôt :**

Désormais, les commissionnaires agréés en douane disposent de **25 jours** et non plus de 20, après confection du manifeste SYDAM , pour effectuer les apurements des différentes lignes du manifeste. A partir du 26^{ème} jour, le SYDAM procédera à la mise en dépôt des marchandises non déclarées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- Chambre Cce et d'Industrie.
- EMACI
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI

K.GNAMIEN

